



Procès-Verbal du Conseil municipal Du 15 décembre 2025

Convoqué à 18h00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE DROCOURT

49 Route d'Arras

62320 Drocourt

(Convocation transmise et affichée en mairie le 05 décembre 2025)

Note de synthèse

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CZERWINSKI, Maire, suite à la convocation en date du 05 décembre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Monsieur Bernard CZERWINSKI, Madame Kataline BIGOTTE, Madame Karin DEMBSKI, Monsieur Fabrice HAVART, Monsieur Jérémie JEDRZEJEWSKI, Monsieur David CAPELLE, Monsieur Raymond BEDRA, Madame Corinne PERSYN, Madame Nora DROLEZ, Madame Murielle HEMERY, Madame Corinne RICO, Monsieur Quentin VANDENDRIESSCHE, Monsieur Joël BALAN, Monsieur Jean-Bernard BRICOURT, Madame Anne-Marie PALKA.

Etaient absents : Madame Delphine SAUVAGE, Madame Sandra STOREZ.

Ont donné pouvoir : Monsieur Benedetto BUTTAFUOCO a donné pouvoir à Monsieur Jeremy JEDRZEJEWSKI, Monsieur Nicolas DRAPIER a donné pouvoir à Madame Nora DROLEZ, Madame Micheline GOLAWSKI a donné pouvoir à Monsieur Bernard CZERWINSKI, Monsieur Dominique THOREZ a donné pouvoir à Madame Corinne PERSYN, Monsieur Vincent LANTOINE a donné pouvoir à Monsieur Fabrice HAVART, Madame Rachel DUBOIS a donné pouvoir à Monsieur Joël BALAN.

Le quorum étant atteint, Monsieur Bernard CZERWINSKI ouvre la séance à 18h00 portant sur les délibérations du Conseil municipal, Madame Karin DEMBSKI est désignée comme secrétaire de séance, et procède à l'appel.

Décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, depuis la dernière séance :

2025-015	RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU SITE INTERNET DE LA VILLE - RESEAU DES COMMUNES	10-nov.-25
2025-016	ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES N° 22001 MENUES DEPENSES - AVENANT N° 1	24-nov.-25
2025-017	ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES N° 22022 LOCATIONS DE SALLES - AVENANT N° 1	28-nov.-25



2025-054 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2025
Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article 40 de l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire ;

Considérant que le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du Maire, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ;

Considérant que, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et qu'un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public ;

Considérant que l'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 07 octobre 2025 ;

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 07 octobre 2025.



2025-055 - BUDGET 2025 : DECISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Budget Primitif 2025 de la commune voté le 31 mars 2025,

Vu la Délibération modificative votée par le conseil municipal en date du 30 juin 2025,

Vu la Délibération modificative votée par le conseil municipal en date du 07 octobre 2025,

Considérant que le contenu du budget primitif peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits,

Considérant que le Conseil municipal peut être appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives,

Considérant que, faisant partie intégrante du budget, les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent de virements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire, dans le respect de l'équilibre budgétaire,

BCZ : Je vous rappelle que le Budget Primitif 2025 de la commune a été voté le 30 mars 2025 et qu'il peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

Il y a eu une première décision modificative de ce budget lors du conseil municipal du 30 juin 2025 puis une seconde lors du conseil municipal du 07 octobre 2025.

C'est donc la troisième et dernière décision modificative de ce budget

Afin de respecter le principe de l'équilibre budgétaire, il est proposé d'acter les modifications suivantes :

La section de fonctionnement est augmentée de 58 586 € répartis comme suit

En dépenses, les crédits sont ajustés pour :

- 6042, les crédits sont augmentés de 7810 € pour couvrir les dépenses liées aux goûters et à la restauration scolaire des enfants en centres et périscolaire
- 60611 : 2030 € pour ajuster les consommations d'eau dans nos bâtiments
- 60 613 : 11 294 € pour couvrir les dépenses en P1 correspondant à la consommation de chauffage et notamment l'augmentation de la taxe (Peg)
- 2271 € de diverses fournitures (entretien, petit équipement, voirie, scolaires)
- 5941 € de régularisation de dépenses des contrats de prestations de services (nettoyage des écoles, locations de bennes pour l'enlèvement des déchets, entretien matériel)
- Au 615221 : 5079 € ajustement des crédits au titre du P3 (contrat maintenance CVC – Ventilation des dépenses au titre de l'analytique)
- Au 6156 : 5087 € réajustement des crédits P2 (contrat maintenance CVC – Ventilation des dépenses au titre de l'analytique)

En 2026, une ligne dans le BP pourrait dédiée au P2/P3, afin d'avoir une vue globale du coût du contrat, et de faciliter le travail de la comptabilité. Dans le cadre de l'analytique, depuis la M57, en fin d'année, le service ventile les dépenses par bâtiment pour chacun des postes (qui étaient budgétées en référence à l'année N-1), ce qui permet d'avoir une vue sur ce que coûte un bâtiment mais ces dépenses sont fluctuantes d'une année sur l'autre pour les bâtiments en fonction des interventions du prestataire.

- Au 65131 : Augmentation du budget de 1000€ au titre des bourses versées par la commune (augmentation du nombre de demandes)
- 3200 € de subventions pour les associations
- 13 614 € versés au titre des autres charges de gestion courantes (dépenses « imprévues »)

En recettes, les crédits sont ajustés pour :

- 6147 € au titre des loyers, ventes de concessions et inscriptions à l'école de musique
- 26 606 € au titre des versements CAF pour les services jeunesse
- 4452 € au titre de la taxe sur la publicité foncière et dotation de péréquation
- 21 371 € remboursement assurance (dommages + statutaire)

La section d'investissement est augmentée de 39 752.50 € répartis comme suit

En dépenses, les crédits sont augmentés et ajustés pour :

- Une correction d'imputation (un + / -) pour l'analytique
- Versement de 39 752.50 au titre du projet de réhabilitation de la Cité de la Parisienne

En recettes, les crédits sont ajustés pour :

- 4112 € au titre de la taxe d'aménagement
- 5008 € de subvention FIPD pour l'installation du dispositif PPMS
- 31 424 € Inscription des crédits pour la phase étude (convention MOU) dans le cadre du projet de la Cité de la Parisienne.

La demande de versement de 50 % du Fond de concours CAHC a également été faite au titre de l'avenant présenté au dernier CM. Le fonds de concours porte sur la somme de 1 079 864€.

Le versement de 50 % interviendra en fin d'année ou début 2026, et sera donc intégré au BP 2026.

Adopté à la majorité (3 abstentions).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°3 telle qu'elle figure sur le tableau ci-dessous :

SECTION	Sens	Compte	Libellé_compte	SERVICES	Libellé_SERVICES	Budget Primitif	DM n°3	Budget cumulé
F	D	6042	Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	321	ALSH6-13	3500	1700	5200
F	D	6042	Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	331	ALSHPETITEENFANCE	2200	1310	3510
F	D	6042	Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	351	RESTOPARIS	20000	3500	23500
F	D	6042	Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	352	RESTOPALMA	26000	1300	27300
F	D	60611	Eau et assainissement	2101	AGORA	2000	950	2950
F	D	60611	Eau et assainissement	2102	LOGEAGORA	1000	580	1580
F	D	60611	Eau et assainissement	2110	THOREZ	1500	500	2000
F	D	60613	Chauffage urbain	2104	CANTINEPARIS	9000	260	9260

F	D	60613	Chauffage urbain		2107	CURIE	25000	1160	26160
F	D	60613	Chauffage urbain		2109	PRIN	25000	2660	27660
F	D	60613	Chauffage urbain		2110	THOREZ	12000	2260	14260
F	D	60613	Chauffage urbain		2116	LOCALJEUNES	14000	1750	15750
F	D	60613	Chauffage urbain		2117	MAIRIE	15000	1900	16900
F	D	60613	Chauffage urbain		2119	SALLEFETES	7500	1304	8804
F	D	60623	Alimentation		331	ALSHPETITEENFANCE	1500	200	1700
F	D	60623	Alimentation		332	PETITEENFANCEETE	750	150	900
F	D	60623	Alimentation		351	RESTOPARIS	100	100	200
F	D	60623	Alimentation		361	MATERNELLEDOLTO	1500	370	1870
F	D	60623	Alimentation		363	MATERNELLEPRIN	1400	230	1630
F	D	60631	Fournitures d'entretien		27	ST	10000	430	10430
F	D	60632	Fournitures de petit équipement		2112	EGLISESTEBARBE	200	230	430
F	D	60632	Fournitures de petit équipement		5	POLITIQUE SOCIALE	100	281	381
F	D	60633	Fournitures de voirie		2122	STADEBALAND	2000	1060	3060
F	D	6067	Fournitures non stockées - Fournitures scolaires		364	ELEMENTAIRECURIE	3925	270	4195
F	D	611	Contrats de prestations de services		2107	CURIE	13000	1910	14910
F	D	611	Contrats de prestations de services		231	AUTRES VOIRIES	45000	1000	46000
F	D	613	Locations		14	DOMAINE	25600	800	26400
F	D	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics		2107	CURIE	1500	304	1804
F	D	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics		2120	SALLESAUSSEZ	0	4080	4080
F	D	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics		2122	STADEBALAND	500	465	965
F	D	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics		2123	TECHNIQUES	500	230	730
F	D	61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers		2101	AGORA	3000	230	3230
F	D	6156	Maintenance		13	INFOTELECOM	44650	530	45180
F	D	6156	Maintenance		2104	CANTINEPARIS	250	570	820
F	D	6156	Maintenance		2105	CANTINEPALMA	250	280	530
F	D	6156	Maintenance		2110	THOREZ	0	460	460
F	D	6156	Maintenance		2119	SALLEFETES	0	315	315
F	D	6156	Maintenance		2120	SALLESAUSSEZ	0	365	365

F	D	6156	Maintenance	2122	STADEBALAND	180	1897	2077
F	D	6156	Maintenance	362	ELEMENTAIRETHOREZ	720	335	1055
F	D	6156	Maintenance	364	ELEMENTAIRECURIE	720	335	1055
F	D	618	Divers services extérieurs	11	ADMINISTRATION	2750	615	3365
F	D	623	Publicité, publications, relations publiques	331	ALSHPETITEENFANCE	5200	650	5850
F	D	627	Services bancaires et assimilés	11	ADMINISTRATION	300	141	441
F	D	62875	Remboursements de frais aux communes membres du GFP	24	ECLAIRAGEPUBLIC	0	595	595
F	D	65131	Bourses	37	EDUCATION	5000	1000	6000
F	D	6558	Autres contributions obligatoires	37	EDUCATION	1000	210	1210
F	D	65748	Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	31	ASSO	40716	3200	43916
F	D	65888	Autres charges diverses de gestion courante	11	ADMINISTRATION	34964,74	13614	48578,74
F	D				TOTAL		58586	

F	R	70311	Concession dans les cimetières (produit net)	15	FUNERAIRE	2000	1557	3557
F	R	70388	Autres redevances et recettes diverses	14	DOMAINE	0	120	120
F	R	7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	415	ECOLEMUSIQUE	3000	1270	4270
F	R	7063	Redev. et droits des services à caractère sportif et de loisirs	323	CAJ	1500	1010	2510
F	R	7066	Redevances et droits des services à caractère social	321	ALSH6-13	4500	4050	8550
F	R	7066	Redevances et droits des services à caractère social	323	CAJ	200	373	573
F	R	7066	Redevances et droits des services à caractère social	331	ALSHPETITEENFANCE	4000	3954	7954
F	R	7066	Redevances et droits des services à caractère social	334	PARENTALITE	200	420	620
F	R	7067	Redev. et droits des services périscolaires et d'enseignement	34	PERISCOLAIRE	8000	1393	9393
F	R	7067	Redev. et droits des services périscolaires et d'enseignement	353	RESTOS	40000	13823	53823
F	R	73123	Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	11	ADMINISTRATION	30000	3330	33330
F	R	741127	Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes	11	ADMINISTRATION	0	1122	1122
F	R	74718	Participations Etat - Autres	353	RESTOS	3000	753	3753

F	R	7478	Participations autres organismes	321	ALSH6-13	11000	480	11480
F	R	7478	Participations autres organismes	331	ALSHPETITEENFANCE	1000	350	1350
F	R	752	Revenus des immeubles	14	DOMAINE	35680	3210	38890
F	R	75888	Autres produits divers de gestion courante	11	ADMINISTRATION	0	21371	21371
F	R				TOTAL		58586	

SECTION	Sens	Compte	Libellé_compte	SERVICES	Libellé_SERVICES	Budget Primitif	DM n°3	Budget cumulé
I	D	2183	Matériel informatique	13	INFOTELECOM	7000	3000	10000
I	D	2183	Matériel informatique	2117	MAIRIE	0	-3000	-3000
I	D	274	Prêts	232	CITEPARISIENNE	160 001,22	39752,5	199 753,72
I	D				TOTAL		39752,5	

I	R	10226	Taxe d'aménagement	11	ADMINISTRATION	15000	4112	19112
I	R	1311	Subv. transf. Etat et établissements nationaux	2107	CURIE	0	1252	1252
I	R	1311	Subv. transf. Etat et établissements nationaux	2108	DOLTO	0	1252	1252
I	R	1311	Subv. transf. Etat et établissements nationaux	2109	PRIN	0	1252	1252
I	R	1311	Subv. transf. Etat et établissements nationaux	2110	THOREZ	0	1252	1252
I	R	275	Dépôts et cautionnements versés	11	ADMINISTRATION	0	104	104
I	R	275	Dépôts et cautionnements versés			0	-895,75	-895,75
I	R	275	Dépôts et cautionnements versés	2113	EGLISESTLEGER	0	0,25	0,25
I	R	45823	PHASE ETUDE CONVENTION MOU - CITE DE LA PARISIENNE	232	CITEPARISIENNE	0	31424	31424
I	R				TOTAL	0	39752,5	



2025-056 - DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Budget Primitif 2025 de la commune voté le 31 mars 2025,

Vu la Délibération modificative votée par le conseil municipal en date du 30 juin 2025,

Vu la Délibération modificative votée par le conseil municipal en date du 07 octobre 2025,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption,

Considérant que le comptable sera en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis,

BCZ : La délibération que vous présente est très classique en matière budgétaire, elle permet d'autoriser le Maire à pouvoir engager certaines dépenses d'investissement en début d'année 2026, avant le vote du budget primitif 2026.

Concrètement, la loi prévoit que tant que le budget n'est pas voté, la commune peut continuer à fonctionner normalement pour les dépenses courantes, mais les dépenses d'investissement nécessitent une autorisation expresse du conseil municipal.

Cette autorisation est strictement encadrée :

- elle est limitée au quart des crédits d'investissement votés au budget de l'année précédente,
- elle n'inclut pas le remboursement de la dette,
- et les crédits engagés seront bien évidemment inscrits au budget primitif 2026 lorsqu'il sera voté.

L'objectif est d'éviter tout blocage administratif ou financier en début d'année, de pouvoir régler des factures ou lancer des opérations déjà engagées et d'assurer la continuité des projets communaux.

Dans le détail, cette autorisation porte sur :

- le chapitre 20 (immobilisations incorporelles),
- le chapitre 21 (immobilisations corporelles),
- et le chapitre 27 (autres immobilisations financières),

pour un montant total autorisé de 462 591,94 euros, soit exactement le quart des crédits ouverts en 2025 sur ces chapitres.

Il ne s'agit donc ni d'un nouveau budget, ni d'une dépense supplémentaire, mais d'une autorisation temporaire et sécurisée, prévue par les textes, pour permettre à la commune de fonctionner normalement en début d'exercice.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter les propositions dans les conditions exposées dans le tableau joint.

Adoptée à la majorité (3 abstentions).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessous :

Chapitre	Crédits ouverts au BP 2025	Montants autorisés	avant le vote du BP 2026
Chapitre 20	31 746,00 €		7 936,50 €
Chapitre 21	638 621,74 €		159 655,44 €
Chapitre 27	1 180 000,00 €		295 000,00 €
Total	1 850 367,74 €		462 591,94 €



2025-057 - AVENANT TARIFAIRE GROUPAMA

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 09 octobre 2025 portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur GROUPAMA à effet du 01 janvier 2026, modifiant les taux des lot n° 2, 3 et 4 respectivement "collectivités et établissements de 11 à 30 agents CNRACL" "collectivités et établissements de 31 à 50 agents CNRACL" "collectivités et établissements de 51 à 100 agents CNRACL" du contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Département du Pas de Calais.

Vu la délibération en date du 09 octobre 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas de Calais entérinant la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 09 octobre 2025 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant modification des taux des lots n°2, 3 et 4 du contrat groupe assurances statutaires à effet du 01 janvier 2026.

Vu la délibération n°2023-040 du Conseil Municipal de la commune de Drocourt en date du 9 octobre 2023,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, notamment le contrat et les Bons de Commande portant modification des taux applicables à effet du 1^{er} janvier 2026.

Considérant la nécessité pour la collectivité ou l'établissement de continuer de couvrir le risque statutaire du personnel relevant de la CNRACL par le biais d'une assurance statutaire,

BCZ : Cette délibération concerne l'assurance statutaire du personnel communal relevant de la CNRACL.

Comme vous le savez, la commune est adhérente au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais depuis le 1^{er} janvier 2024, ce qui permet de bénéficier de conditions financières avantageuses car mutualisées. Ce contrat permet de couvrir les risques liés aux absences des agents : maladie, longue maladie, accident du travail, maternité ou encore décès.

Le Centre de Gestion nous informe aujourd'hui qu'un avenant tarifaire a été proposé par l'assureur GROUPAMA, suite à l'évolution des sinistres constatés. Cet avenant concerne plusieurs lots du contrat groupe, et notamment celui auquel notre commune appartient : le lot 3 pour les collectivités comptant entre 31 et 50 agents CNRACL.

La Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion, puis son Conseil d'Administration, ont rendu un avis favorable sur cet avenant, avec une application des nouveaux taux à compter du 1^{er} janvier 2026. Pour notre collectivité, le taux global s'élèvera à 10,7 % de la masse salariale assurée, réparti entre les différentes garanties.

Il est important de préciser que cette assurance est indispensable pour sécuriser financièrement la commune, et que notre adhésion au contrat groupe est valable jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation dans les délais prévus (4 mois),

Adoptée à la majorité (3 abstentions)

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- **D'ADHERER** au contrat groupe assurance statutaire à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et dans les conditions suivantes :

Collectivités et établissements comptant de 31 à 50 Agents CNRACL (sans charges patronales)

Garantie0	Franchises	Taux en %
Décès		0.28 %
Accident de travail		2.80 %
Longue Maladie/longue durée		3.00 %
Maternité – adoption		0.54 %
Maladie ordinaire		4.08 %
Taux total		10.7 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- **DE PRENDRE ACTE** que la collectivité, pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :
 - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant au point 1 de la présente délibération.
- **DE PRENDRE ACTE** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - l'assistance à l'exécution du marché
 - l'assistance juridique et technique
 - le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité varie suivant le nombre d'agents figurant au contrat comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant au point 1 de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer le bon de commande qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au bon de commande ci-joint, correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.



Rapporteur : Madame Kataline BIGOTTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 22 juin 2023 (n°23/058) du conseil communautaire portant sur la modification et l'extension de la compétence facultative lecture publique avec :

- o Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement de la lecture publique sur le territoire communautaire.
- o Mise en place d'un réseau fonctionnel de lecture publique s'appuyant sur les médiathèques / bibliothèques du territoire et sur les partenaires concernés.
- o Mise en réseau des médiathèques/bibliothèque du territoire.
- o Soutien au partage des fonds documentaires.
- o Animation du réseau par une politique volontariste d'actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en faveur de l'inclusion numérique.

Vu le projet de convention,

Depuis 2012, la mise en œuvre d'un réseau intercommunal de lecture publique au sein de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin s'est traduite par l'instauration d'un système communautaire d'information connectant les 13 bibliothèques et médiathèques du territoire. Ce dispositif s'accompagne d'une politique de coopération visant à harmoniser les pratiques professionnelles, à coordonner la politique documentaire et à développer des actions culturelles concertées. En juin 2023, cette dynamique a été consolidée par la modification des statuts de l'agglomération, renforçant ainsi son engagement en faveur de la lecture publique

Les modalités d'organisation de cette politique et la répartition des coûts entre communauté d'agglomération et communes ont été fixées par la convention initiale (délibération n°12/325 du 18 décembre 2012) et par son avenant. En 2012, cette politique s'était donnée comme objectif, à un horizon de 5 ans, un rattrapage de la moyenne nationale en termes de pourcentage d'emprunteurs « actifs » en bibliothèque. Au terme de ces 12 années de coopération, ce taux est passé de 5,6% de la population desservie à 12 % fin 2023 (la moyenne française étant de 13%).

La carte gratuite pour tous les publics donnant accès à l'ensemble des équipements municipaux et la libre circulation des collections municipales, à travers la mise en place d'un service de navette au niveau communautaire, ont permis forte évolution du volume annuel des emprunts (500.000 prêts de documents pour 2023 contre 137 922 en 2013).

L'ouverture de la « bibliothèque en ligne » a généré un accroissement très significatif des réservations et des documents en transit grâce à la navette (150.000 en 2023) et le nombre de sessions ouvertes sur les postes multimédia mis à disposition gratuitement du public est aujourd'hui de 26 200.

Fort de ces progrès en matière d'accessibilité à la lecture et à l'information au profit du plus grand nombre, La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin souhaite poursuivre la collaboration entreprise avec l'ensemble des communes-membres.

Considérant l'intérêt et l'importance de maintenir ce dispositif à destination des administrés de la ville de Drocourt et du territoire de la CAHC,

KB : Merci Monsieur le maire.

Alors, pour cette délibération, il s'agit de renouveler notre engagement dans le réseau intercommunal de lecture publique porté par la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin.

Depuis 2012, nos bibliothèques et médiathèques travaillent ensemble à l'échelle du territoire.

Ce réseau s'est beaucoup renforcé au fil des années :

- un système informatique partagé entre les 13 médiathèques,
- une politique documentaire commune,
- un vrai travail de coopération professionnelle,
- et des actions culturelles coordonnées.

En 2023, l'agglomération a même élargi sa compétence en matière de lecture publique pour aller plus loin : développement du réseau, lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme, inclusion numérique... On voit clairement les effets.

En douze ans, le pourcentage d'emprunteurs actifs est passé de 5,6 % à 12 %, ce qui nous rapproche fortement de la moyenne nationale.

La carte gratuite, la circulation des ouvrages et la navette ont aussi complètement changé l'accès aux documents : on est passés de 138 000 prêts en 2013 à plus de 500 000 en 2023. La « bibliothèque en ligne » fonctionne très bien : 150 000 documents en transit cette année, et plus de 26 000 sessions multimédia ouvertes gratuitement au public.

Pour nous, commune de Drocourt, ce partenariat est essentiel : il renforce l'accès à la culture, à la lecture, au numérique, et permet à nos habitants de profiter de services beaucoup plus larges que ce que nous pourrions porter seuls.

La convention proposée aujourd'hui vise simplement à poursuivre cette collaboration. Elle précise les modalités d'organisation et la répartition des coûts entre l'agglomération et les communes, dans la continuité de ce qui existe depuis 2012.

Au regard de l'intérêt du dispositif pour les habitants de Drocourt et du territoire, il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et ses éventuels avenants, tels que présentés en annexe.

BCZ : C'est une convention importante car l'évolution des chiffres est remarquable. Les villes ont eu raison de s'engager dans ce dispositif. Je rappelle que la ville de Drocourt a été précurseur sur ce dispositif.

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe accompagnée de ses annexes ainsi que l'ensemble des actes tels que les avenants inhérents à son exécution,



2025-059 - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAF ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN 2026 - 2030

Rapporteur : Madame Kataline BIGOTTE

Vu la délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2022-050 en date du 29 septembre 2022 relative à la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin ;

Depuis de nombreuses années l'agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) et ses 14 communes se sont engagées bien au-delà de leurs compétences obligatoires dans le champ de l'action sociale et familiale, en lien étroit avec leurs partenaires, notamment la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Ce partenariat fructueux s'est notamment traduit par l'adoption en 2022 de la Convention Territoriale Globale (CTG) couvrant la période 2022 à 2025 :

- Au service du développement d'une offre de service de qualité en faveur de la petite enfance, de la jeunesse et plus largement des familles.
- avec le soutien financier de la CAF (notamment bonus territoire, prestations de services et autres bonus ...).

Cette CTG première génération 2022-2025 signée entre la CAF, l'agglomération et ses 14 communes, est arrivée à échéance.

La signature d'une CTG 2ème génération (pour la période 2026-2030) nécessite la définition d'une vision globale de territoire, décloisonnée qui se décline en enjeux / objectifs communs et actions concrètes pour l'amélioration et le maintien voire le développement des services aux familles.

Le bilan de la CTG1 et le diagnostic réalisés, annexés à la CTG, ont permis de faire émerger les besoins des familles, les enjeux et objectifs stratégiques transversaux et prioritaires suivants :

- Le maintien et le développement d'une offre d'accueil petite enfance de qualité et adaptée aux familles du territoire.
- Le développement d'un parcours enfance-jeunesse cohérente et participatif à l'échelle de l'agglomération
- La structuration et le renforcement de la dynamique territoriale d'Animation de la Vie Sociale et du soutien à la parentalité ;
- La favorisation de l'amélioration des conditions de vie des habitants du territoire ;
- La construction d'un politique locale inclusive ;
- La mise en œuvre d'une animation et un pilotage structuré de la démarche de la CTG.

La convention CTG2 est soumise aux instances afin qu'elle soit signée par la CAHC et les quatorze communes.

KB : Merci Monsieur le Maire.

Pour cette délibération, je vais rappeler brièvement le contexte et surtout l'intérêt concret pour les familles et les habitants de Drocourt. Pour cette délibération, on parle de la CTG, la Convention Territoriale Globale. C'est un outil important, parce qu'il touche directement la vie quotidienne des familles de Drocourt.

Depuis plusieurs années maintenant, la CAHC et les quatorze communes, dont nous, travaillons main dans la main avec la CAF pour améliorer l'accueil des enfants, accompagner les jeunes, soutenir les parents et, plus largement, renforcer la qualité de vie sur tout le territoire.

La première CTG, celle qui couvrait 2022 à 2025, a vraiment permis d'avancer :

- On a développé une offre petite enfance plus cohérente,
- On a structuré un vrai parcours enfance-jeunesse,
- On a renforcé l'Animation de la Vie Sociale et la parentalité,
- Et on a pu financer tout cela grâce aux aides de la CAF.

Aujourd'hui, cette première convention arrive à son terme. Donc on passe à l'étape suivante : la CTG 2026-2030. Cette nouvelle CTG s'appuie sur un diagnostic solide, qui a fait ressortir des besoins très concrets des habitants. Et les priorités sont claires :

- Continuer à proposer un accueil petite enfance accessible et de qualité ;
- Donner de la cohérence à tout le parcours enfance-jeunesse ;
- Soutenir les familles, notamment sur le volet parentalité ;
- Améliorer les conditions de vie sur le territoire ;
- Et mettre en place une politique locale plus inclusive.

L'idée, c'est vraiment d'avoir un cadre commun, partagé avec l'agglomération et les communes, pour continuer à développer des actions qui parlent aux habitants et qui leur sont utiles. C'est un outil de travail indispensable pour continuer à avancer ensemble sur les questions enfance, jeunesse, famille et qualité de vie.

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la Convention Territoriale Globale 2026-2030 ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention pré-citée et toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.



2025-060 - ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRES – RENTREE 2026/2027

Rapporteur : Madame Karin DEMBSKI

Vu le Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu le Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Vu l'article D.521-10 à 12 du Code l'éducation,
Vu la délibération n° 2025-033 du Conseil municipal en date du 30 juin 2025 portant organisation des temps scolaires,
Vu le courriel reçu en date du lundi 3 novembre 2025 des services de l'éducation nationale du Pas de Calais concernant les OTS 2026-2027 - Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2026, dans lequel il est précisé que compte tenu des contraintes de délais qui sont imposées, la date limite de retour des propositions d'organisation, via l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, est fixée au 3 février 2026.

Considérant que la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées, que les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée, que la durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente, que l'organisation de la semaine scolaire est fixée dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition, que les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires,

Vu l'article D521-11 du Code de l'éducation,

Considérant que le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré,

Considérant que le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé, que cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine,

Considérant que lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial et que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse,

Considérant que, saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire,

Considérant qu'avant d'accorder les dérogations, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, qu'il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées, qu'il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap,

Considérant que lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur,

Considérant que la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans et qu'à l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure,

Considérant que, pour la rentrée 2026, il convient de :

- Soit modifier l'OTS de l'école : dans ce cas, il conviendra de mettre obligatoirement à l'ordre du jour du conseil d'école et du Conseil municipal cette proposition de modification et de faire parvenir les documents à notre inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription,
- Soit reconduire l'OTS de l'école à l'identique : dans ce cas, il conviendra de mettre également à l'ordre du conseil d'école et du Conseil municipal cette reconduction. Cependant, il ne sera pas nécessaire de transmettre les documents à votre inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription. Ces documents serviront de pièces justificatives en cas de désaccord,

Vu le procès-verbal du conseil d'école extraordinaire du groupe scolaire Maurice Thorez en date du 08 décembre 2025 portant sur la proposition d'une nouvelle Organisation du Temps Scolaire à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 pour le groupe scolaire M. Thorez ;

Vu les confirmations des écoles J. Prin et J. Curie reçues par mail en date du 08 décembre 2025, faisant apparaître une demande de reconduction de l'Organisation du Temps Scolaire telles qu'elles ont été actées pour la rentrée 2025,

KD : La délibération que je vous présente concerne l'organisation des temps scolaires dans les écoles de la commune pour la rentrée 2026-2027.

Comme vous le savez, l'organisation de la semaine scolaire est strictement encadrée par les textes nationaux qui prévoient pour chaque élève, 24 heures d'enseignement par semaine, réparties sur neuf demi-journées, avec des contraintes précises sur la durée quotidienne des cours, la pause méridienne et le respect du calendrier scolaire.

L'organisation des temps scolaires est arrêtée par le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale, mais elle repose sur des propositions locales, élaborées entre les écoles et la commune, lors des conseils d'écoles.

Pour le groupe scolaire Maurice Thorez, un conseil d'école extraordinaire s'est tenu le 8 décembre 2025. À l'issue des échanges, une nouvelle organisation du temps scolaire a été proposée à compter de la rentrée 2026-2027. Vous pouvez retrouver sur la note de synthèse, l'organisation des temps scolaires depuis la rentrée 2025 pour les différents cycles, puis la proposition de modification pour la rentrée 2026.

Il y a un changement de 5 minutes pour chacune des écoles permettant la mise en place à venir d'un double service au sein du service restauration.

Pour les écoles Curie et Prin, les conseils d'école ont exprimé leur souhait de reconduire à l'identique l'organisation actuellement en vigueur, qui avait été mise en place pour la rentrée 2025 (seule l'école J. Curie a été impactée sur la modification des horaires). Vous pouvez également retrouver le détail de cette organisation sur la note de synthèse.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de valider les propositions construites avec les équipes éducatives et les représentants des parents d'élèves avant de les transmettre à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale pour validation.

BCZ : Si les locaux appartiennent à la commune, l'éducation relève de l'État, et c'est au conseil d'école de se prononcer sur les changements.

C'est le cas aujourd'hui, changement motivé permettant la mise en place du double service de cantine. Ce double service à Curie/Prin permet d'avoir une base pour l'organisation à venir. Cela a permis de réduire le volume dans l'enceinte du bâtiment.

La cantine est un moment privilégié pour permettre aux enfants de se détendre tout en respectant des règles conformément au règlement établi. Le nombre d'enfants a augmenté et cela conduit à ces changements.

Adoptée à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DEMANDER** à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale la modification de l'Organisation du Temps Scolaire pour **le groupe scolaire Maurice Thorez** comme suit :

Depuis la rentrée 2025, les OTS sont organisés comme suit :

Cycle 1

	Enseignement		Pause		Enseignement		Total
<i>lundi</i>	08:40	11:55 03:15	11:55	13:40	01:45	13:40 16:25	02:45 06:00
<i>mardi</i>	08:40	11:55 03:15	11:55	13:40	01:45	13:40 16:25	02:45 06:00
<i>mercredi</i>							
<i>jeudi</i>	08:40	11:55 03:15	11:55	13:40	01:45	13:40 16:25	02:45 06:00
<i>vendredi</i>	08:40	11:55 03:15	11:55	13:40	01:45	13:40 16:25	02:45 06:00

Cycle 2 et 3

	Enseignement		Pause		Enseignement		Total
<i>lundi</i>	08:45	12:00 03:15	12:00	13:45	01:45	13:45 16:30	02:45 06:00
<i>mardi</i>	08:45	12:00 03:15	12:00	13:45	01:45	13:45 16:30	02:45 06:00
<i>mercredi</i>							
<i>jeudi</i>	08:45	12:00 03:15	12:00	13:45	01:45	13:45 16:30	02:45 06:00
<i>vendredi</i>	08:45	12:00 03:15	12:00	13:45	01:45	13:45 16:30	02:45 06:00

De les modifier comme suit :

Cycle 1

	Enseignement		Pause		Enseignement		Total
<i>lundi</i>	08:35	11:50 03:15	11:50	13:40	01:45	13:40 16:25	02:45 06:00
<i>mardi</i>	08:35	11:50 03:15	11:50	13:40	01:45	13:40 16:25	02:45 06:00
<i>mercredi</i>							

<i>jeudi</i>	08:35	11:50	03:15	11:50	13:40	01:45	13:40	16:25	02:45	06:00
<i>vendredi</i>	08:35	11:50	03:15	11:50	13:40	01:45	13:40	16:25	02:45	06:00

Cycle 2 et 3

	Enseignement		Pause		Enseignement		Total			
<i>lundi</i>	08:40	12:00	03:20	12:00	13:50	01:50	13:50	16:30	02:40	06:00
<i>mardi</i>	08:40	12:00	03:20	12:00	13:50	01:50	13:50	16:30	02:40	06:00
<i>mercredi</i>										
<i>jeudi</i>	08:40	12:00	03:20	12:00	13:50	01:50	13:50	16:30	02:40	06:00
<i>vendredi</i>	08:40	12:00	03:20	12:00	13:50	01:50	13:50	16:30	02:40	06:00

➤ **DE DEMANDER** à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale la reconduction de l'Organisation du Temps Scolaire pour l'école Jeannette Prin et l'école Joliot Curie :

Cycle 1 : J. Prin

	Enseignement		Pause		Enseignement		Total			
<i>lundi</i>	08:40	11:55	03:15	11:55	13:40	01:45	13:40	16:25	02:45	06:00
<i>mardi</i>	08:40	11:55	03:15	11:55	13:40	01:45	13:40	16:25	02:45	06:00
<i>mercredi</i>										
<i>jeudi</i>	08:40	11:55	03:15	11:55	13:40	01:45	13:40	16:25	02:45	06:00
<i>vendredi</i>	08:40	11:55	03:15	11:55	13:40	01:45	13:40	16:25	02:45	06:00

Cycle 2 et 3 : J. Curie

	Enseignement		Pause		Enseignement		Total	
lundi	8:40	12:05 03:25	12:05	13:55	01:45	13:55 16:30	02:35	06:00
mardi	8:40	12:05 03:25	12:05	13:55	01:45	13:55 16:30	02:35	06:00
mercredi								
jeudi	8:40	12:05 03:25	12:05	13:55	01:45	13:55 16:30	02:35	06:00
vendredi	8:40	12:05 03:25	12:05	13:55	01:45	13:55 16:30	02:35	06:00

2025-061 - DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE LA CAF - APPEL A PROJET 2026 – CONVENTION LUDOTHEQUE

Rapporteur : Madame Karin DEMBSKI

Considérant que la ville de Drocourt compte sur son territoire un lieu central pour accueillir les familles de la commune : la bibliothèque-ludothèque « La Parenthèse Louis Aragon »,

Considérant que la structure constitue un service public essentiel, répondant à des besoins identifiés (accès au jeu, accompagnement des familles, inclusion, prévention des difficultés éducatives) ;

Considérant que le fonctionnement de la structure nécessite chaque année des moyens humains, matériels et financiers conséquents ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales peut accompagner financièrement le fonctionnement et les actions de la Parenthèse dans le cadre de ses dispositifs de soutien à la parentalité et aux structures enfance-famille ;

Il est donc proposé de soumettre une demande d'aide financière auprès de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de son dispositif d'aide au fonctionnement des ludothèques,

KD : Comme vous le savez, nous disposons, ici à Drocourt, d'une bibliothèque-ludothèque « La Parenthèse Louis Aragon ». Cette structure constitue un service public de proximité essentiel, répondant à des besoins clairement identifiés en matière d'accès au jeu, d'accompagnement à la parentalité, d'inclusion sociale et de prévention des difficultés éducatives, tant pour les enfants que pour leurs familles.

Pour rappel, la Caisse d'Allocations Familiales accompagne les collectivités dans le cadre du soutien à la parentalité et aux structures enfance-famille, et à ce titre, elle peut accorder une aide financière au fonctionnement des ludothèques.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter une aide financière auprès de la CAF pour un montant de 3 539 €, afin de soutenir le fonctionnement et les actions menées par la bibliothèque-ludothèque « La Parenthèse Louis Aragon ».

BCZ : C'est un exemple de participation de la CAF sur les projets portés par la ville.

Adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- DE SOLLICITER auprès de la Caisse d'Allocations Familiales une aide financière de 3539€
- DE COUVRIR le solde des dépenses relatives aux actions ainsi que les charges du personnel



2025-062 - CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE – CDG 62

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 10 juillet 2025 relative au choix de l'attributaires de la convention de participation Santé à effet du 01^{er} janvier 2026 à savoir la Mutuelle Nationale Territoriale par le Centre de Gestion ;

Vu l'avis du comité Social Territorial de la collectivité en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant que la collectivité de Drocourt souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé,

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

BCZ : Cette délibération concerne la protection sociale complémentaire des agents communaux, et plus précisément le volet santé.

Je vous rappelle que la participation employeur à la complémentaire santé des agents n'est pas un sujet nouveau à Drocourt. Dès 2012, le Conseil Municipal avait fait le choix de participer financièrement à la protection sociale des agents, en retenant à l'époque la procédure dite de labellisation.

Depuis, le cadre réglementaire a évolué, avec notamment l'ordonnance de 2021 et les décrets d'application de 2022, qui rendent obligatoire la participation financière des collectivités au financement de la complémentaire santé de leurs agents.

Dans ce contexte, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais a lancé une procédure afin de proposer aux collectivités une convention de participation mutualisée, permettant de bénéficier de garanties solides et de tarifs négociés.

Suite à une étude menée auprès des agents, ceux-ci s'étaient montrés favorables à cette solution mutualisée, la commune a donc finalement adhéré au contrat groupe du CDG62 en date du 1^{er} janvier 2024. Pour information, le contrat groupe signé par le CDG62 avec la MNT auquel la collectivité s'est rattachée, couvrirait la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Le contrat en cours arrive donc à échéance au 31 décembre 2025, il est donc nécessaire de se positionner sur la nouvelle convention de participation proposée par le Centre de Gestion. C'est de nouveau la Mutuelle Nationale Territoriale, la MNT, qui a été retenue par le CDG62 pour ce nouveau contrat, avec une prise d'effet au 1er janvier 2026 et pour une durée de six ans.

Pour votre information, le Comité Social Territorial a été consulté le 24 novembre 2025 et a rendu un avis favorable sur ce dispositif.

Adopté à l'unanimité

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADHERER** à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans et de prendre acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci,
- **DE PARTICIPER** au financement des cotisations des agents pour le volet santé (15 euros minimum par agent et par mois pour les agents adhérents à la convention de participation présentée) ;
- **DE FIXER** le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2026 comme suit :

Catégorie	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Composition Familiale	< 1700 € / mois	De 1701 € / mois à 2500 € / mois	> 2501 € / mois

1 à 2 personnes	30,00 €	20,00 €	15,00 €
3 personnes et +	48,00 €	35,00 €	25,00 €

- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de participation ci jointe.
- **DE PRENDRE** l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.



2025-063 - ASTREINTES DE SECURITE ASSUREES PAR LES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à la définition, à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2019-054 en date du 16 décembre 2019 relative aux astreintes de sécurité assurées par les agents des services techniques avec avis conforme du Comité Technique en date du 09 octobre 2019 ;
- Vu la Réponse ministérielle à la Question n°5880 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 15 mai 2018 ;
- Vu la Réponse ministérielle à la Question n°32154 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 18 mai 2021 ;
- Vu la Jurisprudence administrative du Conseil d'Etat, 7ème - 2ème chambres réunies, lecture du vendredi 10 juillet 2020, n°430769 ;

Considérant les besoins de la collectivité et notamment la nécessité de mettre en place des périodes d'astreinte afin d'intervenir en cas d'évènement soudain ou imprévu, climatique, de surveillance, d'ouverture/fermeture ou de dysfonctionnement dans les locaux communaux, les équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, manifestation particulière...), tout besoin en renforcement en moyens humains ;

Considérant que les jours fériés doivent être indemnisés dans les conditions du décret n°2015-415 et de l'arrêté du 14 avril 2015,

Vu l'avis du Comité technique de la ville de Drocourt en date du 20 novembre 2023 et en date du 24 novembre 2025 ;

BCZ : Cette délibération concerne le dispositif d'astreinte de sécurité des services techniques, dispositif qui existe déjà dans notre collectivité depuis plusieurs années.

Je vous rappelle que le Conseil Municipal a délibéré pour créer les astreintes de sécurité en décembre 2019, après avis du Comité Technique, afin de permettre des interventions rapides en cas d'événement imprévu.

Depuis, ce dispositif a déjà fait l'objet d'une première évolution en décembre 2023 afin d'intégrer l'indemnisation des jours fériés dans les conditions prévues par les textes.

La délibération que je vous présente aujourd'hui ne remet donc absolument pas en cause l'organisation existante, ni les modalités d'indemnisation, ni les montants. Une seule évolution est introduite, il s'agit d'ouvrir la possibilité de participer aux astreintes aux agents contractuels de droit public. Jusqu'à présent, les astreintes ne pouvaient être assurées que par les agents titulaires.

Cette évolution permettra d'élargir le nombre d'agents susceptibles d'assurer les astreintes et de répartir plus équitablement les contraintes liées aux astreintes.

Le Comité Social Territorial a été consulté le 24 novembre 2025 et a rendu un avis favorable sur cette évolution.

En résumé, il s'agit d'un simple ajustement, limité à une phrase de la délibération existante, destiné à améliorer l'organisation du service sans modifier les conditions d'intervention ni les conditions indemnitaires des agents.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter cette modification et d'appliquer les astreintes dans les conditions précisées à compter du 1er janvier 2026.

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé au Conseil municipal :

D'APPLIQUER les astreintes dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Toute l'année, de manière hebdomadaire, du lundi 13h au lundi 13h, indemnisées :
 - 149.48 € par semaine complète,

- 192.86 € par semaine comportant un jour férié en semaine (du lundi au vendredi),
 - 158.01 € par semaine comportant un jour férié le samedi,
 - 149.48 € par semaine comportant un jour férié le dimanche ;
- Délégation actuelle : « Assurées par tous les agents titulaires et en CDI des services techniques, à l'exception des CDD et contrats aidés » ; Remplacé par « Assurées par tous les agents titulaires, en CDI et en CDD de droit public des services techniques, à l'exception des CDD de droit privé » dans la nouvelle délibération ;
- Le planning des astreintes est établi par les agents concernés 1 mois avant chaque période de 6 mois d'astreinte, transmis simultanément au Responsable du service technique et à la Directrice Générale des Services, laquelle aura le dernier mot et procédera à la validation ou à la décision en cas de désaccord ;
- Les interventions sont déclenchées grâce au téléphone d'astreinte soit suite à appel direct, soit suite à appel de l'élu d'astreinte sachant qu'en cas d'appel direct, l'agent d'astreinte préviendra l'élu d'astreinte ; si l'élu d'astreinte ne répond pas, le Maire est prévenu mais cela n'empêche pas l'agent d'assurer l'astreinte de sécurité ;
- L'astreinte étant une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est tenu de rester à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, le délai dans lequel l'agent d'astreinte doit intervenir est le délai raisonnable entre son domicile et le lieu de l'intervention ;
- L'agent d'astreinte bénéficie d'une indemnité, non soumise à retenue pour pension ;
- Un véhicule de service ne pouvant être utilisé que dans le cadre de déplacements professionnels, la collectivité fait preuve de tolérance en autorisant l'agent d'astreinte à l'utiliser pour ses déplacements entre le lieu de travail et son domicile ;
- La durée de l'intervention et le déplacement aller/retour sont considérés comme du temps de travail effectif donnant lieu aux versements d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (catégories C et B de la filière technique) ;
- Le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du travail effectif ;
- L'astreinte imposée moins de 15 jours francs à l'avance étant majorée de 50 %, l'agent suivant sur le calendrier devra assurer l'astreinte en cas d'arrêt maladie de l'agent d'astreinte (celui-ci ne percevra que sa part d'indemnisation proratisée au temps effectif sans majoration) ;
- Un agent d'astreinte souhaitant se faire remplacer devra lui-même trouver un agent volontaire pour le faire, la majoration ne s'appliquant pas non plus dans ce cas ;
- Les interventions liées aux périodes d'astreinte sont également indemnisées (durée de l'intervention et déplacement aller/retour) ce qui permet de conserver une organisation présente optimale des services techniques ;
- Elles s'effectuent par le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (catégories C et B de la filière technique) ;
- Le Maire est chargé de rémunérer les périodes d'astreinte conformément aux textes et barèmes en vigueur ;
- Le Maire est chargé, dès lors que les jours fériés n'ont pas été indemnisés dans les conditions du décret n°2015-415 et de l'arrêté du 14 avril 2015, de procéder au versement du "moins-perçu", qui se prescrit par quatre ans ;
- Le Maire est autorisé à prendre et à signer tout acte y afférent à cette organisation.

2025-064 - MODIFICATIONS DU TABLEAU D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : DROCOURT POLOGNE

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-007-attribution de subventions aux associations 2025 en date du 31 mars 2025,

Considérant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

Considérant que les subventions versées par les collectivités territoriales sont déterminées par leur conseil respectif soit, pour la commune, le Conseil municipal et que le Conseil municipal ne peut pas en charger le Maire,

Considérant que l'attribution des subventions fait l'objet d'une délibération particulière,

Considérant que la collectivité peut accorder aux associations des subventions sans condition (subvention générale) ou pour un emploi précis (subvention affectée),

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant que la commune de Drocourt compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvrent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, le travail de mémoire, les loisirs, ...,

Considérant que ces associations participent au développement du territoire, créent du lien social, des solidarités et répondent, au travers de leurs actions, aux besoins des citoyens,

Considérant que leur travail de proximité, souvent complémentaire à celui de la municipalité, contribue à la mise en œuvre des orientations municipales et à dynamiser les enjeux définis par la commune à savoir : la démocratie participative, la solidarité dans la ville, le vivre en paix et le travail en direction des enfants et des jeunes,

Considérant qu'elles sont des partenaires privilégiés de la ville,

Considérant que dans le cadre des orientations définies par l'équipe municipale, la ville de Drocourt soutient activement la vie associative drocourtoise au travers de l'attribution de subventions,

Considérant que la ville de Drocourt souhaite également apporter son soutien par l'attribution de subventions à d'autres associations au rayonnement plus large (départemental, régional, national),

Vu les dossiers de demande de subvention reçus et leur instruction par les services municipaux,

Vu les demandes et documents remis par l'association Drocourt Pologne à l'issue de l'organisation du programme d'échanges entre la ville de Drocourt et de Tokarnia,

Considérant que depuis de nombreuses années un programme d'échange existe entre la ville de Tokarnia et la ville de Drocourt, porté par l'association Drocourt Pologne en partenariat avec les services de la ville,

Considérant la volonté de la municipalité d'accentuer la notion d'échange et de découverte entre les deux villes et notamment avec le service municipal de la jeunesse, et la venue durant l'été 2025 de jeunes adolescents polonais,

Considérant qu'à cette occasion, un planning d'activités a été mis en place permettant des sorties communes entre les adolescents venus de Tokarnia et ceux inscrits au CAJ de la ville de Drocourt,

Considérant qu'une délégation de représentants officiels de la ville de Tokarnia ont rejoint durant le séjour le programme d'échange,

Considérant que des crédits étaient prévus dans le budget de la ville,

Considérant que certaines dépenses ont été prises en charge directement par l'association dans le cadre des réservations et actions portées pour la qualité du séjour, il convient de procéder à un réajustement de la subvention octroyée afin de couvrir les dépenses prises en charge,

Les Conseillers suivants ne prenant pas part au vote en vertu de l'article L.2131-11 précité : Mme BIGOTTE Kataline, Madame PERSYN Corinne, Madame RICQ Corinne, Madame SAUVAGE Delphine, Madame STOREZ Sandra, Monsieur BEDRA Raymond, Monsieur CAPELLE David, Monsieur HAVART Fabrice, Monsieur JEDRZEJEWSKI Jérémie.

BCZ : Comme vous le savez, le 31 mars dernier, le Conseil Municipal a voté l'attribution des subventions aux associations drocourtoises pour l'exercice 2025.

La délibération que je vous présente concerne une modification de ce tableau pour l'association Drocourt Pologne, qui porte depuis de nombreuses années avec la commune, le programme d'échanges entre la ville de Drocourt et la ville de Tokarnia (avec laquelle nous sommes jumelés depuis 1999).

À l'été 2025, cet échange a pris une dimension renforcée, notamment avec l'accueil de jeunes adolescents polonais, l'organisation d'activités communes avec les jeunes du Centre d'Animation Jeunesse, et la présence, durant le séjour, d'une délégation officielle de la ville de Tokarnia (notamment le maire de la ville, ce qui a permis aux jeunes de découvrir une autre culture, même si celle-ci est européenne).

Afin de garantir la qualité du programme, certaines dépenses ont été avancées et prises en charge directement par l'association, notamment pour des réservations et des actions liées au séjour. Il est donc proposé aujourd'hui de réajuster le montant de la subvention attribuée à l'association Drocourt Pologne, afin de couvrir les frais réellement engagés dans le cadre de cet échange.

Conformément aux règles de transparence et de prévention des conflits d'intérêts, les conseillers municipaux directement concernés ne prendront pas part au vote de cette délibération.

L'AG de l'association s'est tenue ce week-end et a présenté les dépenses de ce projet.

Adoptée à l'unanimité

Il est donc proposé au Conseil municipal :

➤ DE MODIFIER comme suit le tableau des subventions aux associations 2025 de la délibération n°2025-07 du 31 mars 2025 :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	2024	Demandes 2025	ARBITRAGE 2025
ACCENT 9	3 000,00	4 020,00	3 000,00
AMICALE DES VETERANS DROCOURTOIS		150	150
		1000	1000
AMICALE NOTRE DAME LORETTE	100	100	100
ANCIENS COMBATTANTS	150	150	150
ASSOC APE PRIN/CURIE	150	150	150
	2 581,00		
ASSOC APE DOLTO/THOREZ	150	150	150
	150	150	150
ASSOC CHIFFRES ET LETTRES	0	0	0
	150	150	150
ASSOC DROCOURT POLOGNE	150	150	150
	2 165,00	8 000,00	8 720,00
	150	150	150
ASSOC FESTIVE DE LA PARISIENNE	350		
ASS SPORTIVE COLLEGE PAUL LANGEVIN	675	975	975
	150	150	150
CLUB LA JOIE DE VIVRE DROCOURT	0		
COOPERATIVE ECOLE FRANCOISE DOLTO	700		700
COOPERATIVE ECOLE JEANETTE PRIN	700		700
COOPERATIVE ECOLE JOLIOT CURIE	900		840
COOPERATIVE ECOLE MAURICE THOREZ	700		700
CYCLO DE DROCOURT	150	150	150

DON DU SANG	50		
HARMONIE Avenir	150	150	150
	11 000,00	12 000,00	11 000,00
JEUNES SAPEURS POMPIERS	45	90	90
JUDO CLUB	150	150	150
	4 000,00	5 500,00	2 000,00
LA PLUME ET LE PINCEAU	150	150	150
	0	0	0
LES AMIS DE JOSEPH NOEL		150	150
		600,00	600,00
PEP 62	100		
SOCIETE DE CHASSE LA DIANE			150
SCLEROSES EN PLAQUES	50		
SECOURS POPULAIRE	150	150	150
	1 000,00	1 000,00	1 000,00
UN ZEST D'ART	150	150	150
		400	400
USOD	150	150	150
	7 600,00	12 400,00	10 000,00
TITANIM'JEUNES	150	150	150
	600	1000	200
PREVENTION ROUTIERE	0	800	0
TOTAL	38 716,00	50 435,00	44 725,00
imputés au 65748-EDUCATION	3 000,00		2 940,00
imputés au 65748-ASSOCIATION	35 716,00		41 785,00

2025-065 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : ESCREBIEUX ENVIRONNEMENT
Rapporteur : Monsieur CAPELLE David

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre adressée par l'association Escrebieux Environnement aux maires des communes concernées par l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2025, sur lequel la ville de Drocourt est intéressée, dans laquelle l'association indique que chaque commune concernée a reçu l'arrêté préfectoral autorisant les promoteurs à installer trois éoliennes et un poste de livraison dans la Vallée de l'Escrebieux - soit deux éoliennes et un poste de livraison à Izel-lès-Equerchin et une éolienne à Quiéry-la-Motte, et en appelle au soutien et au positionnement de la commune,

Compte tenu de l'implantation des éoliennes à une proximité immédiate de la ville de Drocourt impactant les administrés et leur habitation, la ville de Drocourt se positionne en soutien de l'association et de son action, et à cette fin, souhaite verser une subvention de 400 € à l'association.

DC : La délibération que je vous présente concerne le projet d'implantation d'éoliennes dans la Vallée de l'Escrebieux.

Par un courrier en date du 24 octobre 2025, l'association Escrebieux Environnement a informé les communes concernées de la parution d'un arrêté préfectoral autorisant l'installation de 2 éoliennes et d'un poste de livraison à Izel-lès-Equerchin ainsi que d'une éolienne à Quiéry-la-Motte.

Même si ces installations ne se situent pas directement sur le territoire de Drocourt, leur implantation à proximité immédiate de la commune est susceptible d'avoir un impact direct sur nos administrés, notamment en termes de cadre de vie et d'environnement.

Dans ce contexte, l'association Escrebieux Environnement sollicite aujourd'hui le soutien des communes riveraines.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de verser une subvention de 400 euros à l'association Escrebieux Environnement, en signe de soutien à son action et à la défense du cadre de vie des habitants de Drocourt.

BCZ : Effectivement nous avons été saisis sur ce sujet. Cette association agit sur ce sujet depuis déjà plusieurs années. Notre commune et notamment certains habitants risquent d'être impactés. C'est pourquoi nous apportons notre soutien financier dans les démarches engagées qui engendrent des frais.

JB : Nous allons voter pour mais c'est du blabla. Car le parti communiste, auquel appartient votre majorité, a demandé l'étude d'une délibération pour annuler une subvention de 170 000 euros pour une association anti-éolienne, je trouve que c'est de l'hypocrisie, on va donner un peu d'argent et c'est tout.

BCZ : Il ne s'agit pas que de ça, vous le verrez dans un des points suivants. Vous savez, il n'y a pas que des communistes au sein de cette majorité, loin de là. Ce que peuvent délibérer les conseillers Régionaux ne concerne pas la ville. Il ne s'agit pas ici de se prononcer pour ou contre l'éolien, nous pouvons tous avoir un positionnement différent. Ici nous sommes à Drocourt, nous avons des habitants qui risquent d'être impactés et nous proposons de soutenir cette association. Nous pourrions probablement y revenir puisque c'est un combat qui peut encore durer quelques années.

Adoptée à l'unanimité

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **DE PARTICIPER** à hauteur de 400 €.



2025-066 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS - EXERCICE 2024

Rapporteur : Monsieur HAVART Fabrice

Vu les articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, Considérant que le Maire présente au Conseil municipal un rapport annuel pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, que ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, Considérant que ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu le rapport 2024 de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets reçu en mairie le 05 novembre 2025 par mail, et disponible sur le site de la CAHC (<https://www.agglo-henincarvin.fr/publications-reglementaires>) Considérant que celui-ci a été transmis aux membres du Conseil municipal en pièce jointe à la convocation de sa réunion,

FH : Cette délibération concerne le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, établi par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, qui nous est transmis avec la convocation de ce conseil.

Comme chaque année, ce rapport est présenté au Conseil Municipal afin d'assurer l'information des élus et la transparence vis-à-vis des habitants. Il présente notamment :

- l'activité et l'organisation du service de collecte,
- l'activité de sensibilisation, de valorisation et de traitement des déchets,
- et les données financières.

BCZ : On ne se substitue pas à la CAHC, c'est une présentation pour prendre acte de ce rapport. Adoptée à l'unanimité

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport 2024 de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.



2025-067 - DELIBERATION DE PRINCIPE SOLLICITANT L'ANNULATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2025 CONCERNANT LE PROJET DE PARC EOLIEN PREVU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'IZEL-LES-EQUERCHIN ET QUIÉRY-LA-MOTTE

Rapporteur : Monsieur CAPELLE David

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L553-4 ;

Vu la décision N°23DA01552 du 27 juin 2025 de la Cour Administrative d'Appel de Douai et l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 en ayant résulté ;

Vu l'intérêt de la commune à agir pour assurer la défense de ses droits et de ses intérêts ;

Vu la motion présentée en conseil municipal n°2024-061 en date du 16 décembre 2024 ;

Considérant que l'étude d'impact était insuffisante et trompeuse quant aux effets du projet sur la commune ce qui justifiait pleinement la décision de refus émise par le préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet aurait un fort impact sur la commodité du voisinage et sur les habitants de la commune ;

Considérant que le projet aurait un fort impact sur le paysage et sur le patrimoine du territoire de la commune, et que par conséquent il porterait atteinte à l'intérêt touristique et économique de la commune, ainsi qu'à l'attractivité qu'elle pourrait avoir pour d'éventuels nouveaux habitants ;

Considérant que le projet porterait aussi atteinte aux espèces protégées fréquentant ou susceptibles de fréquenter la zone du projet ainsi que leurs habitats ;

Considérant la faible utilité énergétique et économique de ce projet pour un territoire qui est déjà largement pourvu,

Pour rappel, par décision N°23DA01552 du 27 juin 2025, la Cour Administrative d'Appel de Douai a :

- D'une part, annulé l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 par lequel le préfet du Pas-de-Calais avait rejeté la demande, présentée par la société Parc éolien de la Vallée de l'Escrebieux, d'une autorisation environnementale tendant à construire et exploiter un parc éolien de trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Quiéry-la-Motte et Izel-lès-Equerchin,
- D'autre part, enjoint au préfet de procéder à un réexamen de la demande de cette société, compte tenu notamment des changements de circonstances de droit et de fait que l'instruction n'aurait pas en l'espèce permis de révéler, et de prendre une nouvelle décision expresse ..., dans un délai de quatre mois à compter de sa notification.

Il convient également de mesurer que parmi les changements de circonstances de droit et de fait pouvant être exposés, figuraient les sept moyens suivants :

- L'Aire d'Influence Paysagère (AIP) du Bien Unesco Bassin Minier Nord Pas-de-Calais, en ses principes de préservation n°2 : *absence de concurrence de rapport d'échelle avec les émergences minières* et n°3 : *absence d'aménagement visible entre les points de vue 'entrants' et la silhouette minière*.
Les travaux d'AIP sont quasiment aboutis et ont vocation à être rendus opposables par leur intégration dans le PLUi de la Communauté de communes Osartis-Marquion dont relèvent les communes de Quiéry-la-Motte et Izel-lès-Equerchin, qui a fait l'objet d'une enquête publique au cours de laquelle de nombreux avis du public les ont mentionnés.

- De nouveaux photomontages relatifs aux impacts du projet sur le paysage et la commodité du voisinage depuis le centre-bourg des villages de Quiéry-la-Motte et Izel-lès-Equerchin notamment.
- Nos projets de valorisation du patrimoine historique du bourg de Quiéry-la-Motte en sa nécropole mérovingienne appelée à nourrir l'attractivité du village.
- Le manque de fondement technique et réglementaire du volet acoustique de l'étude d'impact initiale, révélé par l'annulation par le Conseil d'Etat le 8 mars 2024, avec effet rétroactif, des protocoles reconnus de mesure de l'impact acoustique des parcs éoliens terrestres associés aux arrêtés ministériels successifs de 2021 à 2023.
- Notre contexte acoustique est déjà marqué par des vents dominants portant dans notre commune les émissions sonores de très haute intensité d'une autoroute et d'une ligne TGV, qui croissent d'année en année, dont il résulte que l'adjonction d'une source sonore significative par des aérogénérateurs ne pourrait que les renforcer au détriment de nos concitoyens.
- Un encerclement éolien mesuré par l'indice IER (indice d'espace de respiration) qui affecterait les habitants de plusieurs lieux de vie importants dans le secteur géographique concerné.
- La nécessité d'exiger de l'opérateur qu'il dépose un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées en application des articles L 411-1, L 411-2, R 411-2 et R 411-6 du Code de l'Environnement, pour plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères.
- La position publique prise le 21 juillet 2025 par la Ministre de la transition écologique (interview dans *Le Courrier Picard*) se déclarant ouverte à un moratoire sur l'éolien terrestre dans la Région Hauts-de-France compte tenu du dépassement des objectifs 2030 de celle-ci, dans un contexte marqué à la fois par une stagnation de la consommation d'électricité en France et dans la Région et par une forte surcapacité électrique obligeant l'opérateur public de réseau à procéder à des écarternements quotidiens de production, étant rappelé qu'en 2022 la Région produisait déjà 47 TWh d'énergie bas-carbone soit 32% de sa consommation totale d'énergies et que les projections 2035 compte tenu des capacités bas-carbone déjà autorisées porteront ces chiffres à respectivement 71 TWh et 65%.

L'association Escrebieux Environnement s'engage à défendre les intérêts des communes s'opposant à l'implantation des éoliennes à proximité de leur territoire. Le projet d'implantation prévoit une éolienne située sur le territoire d'Izel-lès-Equerchin qui sera très proche d'habitations drocourtoises, notamment à l'extrémité de la rue de Quiéry, et plus largement sur le secteur du village et de Palma.

Par la présente délibération, la ville de Drocourt, représentant ses administrés, et représentée par son conseil municipal en exercice, et son maire, s'oppose à ce projet d'implantation et sollicite le retrait de l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2025.

DC : Cette délibération concerne le projet d'implantation d'éoliennes dans la vallée de l'Escrebieux, à proximité immédiate du territoire de Drocourt et déjà abordé précédemment.

Pour rappel, le Conseil Municipal s'est déjà exprimé clairement sur ce sujet par la motion adoptée en décembre 2024, marquant son opposition au projet tel qu'il était présenté, cela va faire presque faire une année, car le 16 décembre 2024.

Par décision du 27 juin 2025, la Cour administrative d'appel de Douai a annulé le refus préfectoral initial et a demandé un réexamen du dossier. Ce réexamen a conduit à la prise d'un nouvel arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2025, autorisant le projet.

Dans ce contexte, la ville de Drocourt souhaite réaffirmer clairement son opposition à ce projet, soutenir l'action de l'association Escrebieux Environnement, et défendre les intérêts de ses administrés.

BCZ : Je vous rejoins M. Balan, ce sujet ne date pas d’hier, car précédemment le préfet avait donné un avis défavorable au projet. Après échanges avec l’association et leur avocat, nous vous proposons cette démarche de soutien, en engageant un recours gracieux contre cet arrêté.
JB : ça va dans le bon sens.

Adoptée à l’unanimité

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE SOUTENIR** l’action de l’association Escrebieux Environnement
- **D’AUTORISER** M. le maire à intervenir auprès de M. le Préfet dans le cadre d’un recours gracieux
- **DE SOLLICITER** le retrait de l’arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2025 portant sur l’implantation d’éoliennes sur les territoires d’Izel-lès-Equerchin et Quiery-la-Motte.



INFORMATIONS

QUESTIONS ORALES

Règlement intérieur du conseil municipal : Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

2 Questions transmises par M Bricourt au titre du groupe Rassemblement National par mail en date du 12 décembre 2025 à 16h04

Question orale – Rapporteur : Jean-Bernard Bricourt

« Monsieur le Maire,

Cette question orale concerne potentiellement tous les Drocourtois, puisqu'elle les éclaire sur le fonctionnement de la majorité municipale et le respect de la démocratie dans notre ville – respect qu'ils ont en droit d'attendre de leurs élus, notamment du maire.

« Votre proximité apparente avec certains faux comptes, notamment « Rêves et solutions », interroge profondément sur la manière dont vous utilisez les réseaux sociaux dans l'exercice de votre fonction. Ainsi, lorsque votre équipe et vous-même, relayez sur les réseaux sociaux des informations personnelles sur Mme Bricourt – en l'occurrence son adresse –, vous prenez le risque que cela la désigne comme une cible potentielle. Est-ce compatible avec les responsabilités d'un maire et l'exemplarité attendue d'une équipe municipale ? »

« En parallèle, et de manière incohérente, vous avez par ailleurs affirmé publiquement que Mme Bricourt n'habite pas Drocourt. Ceci, alors même qu'elle a voté dans notre ville aux dernières élections, s'y acquitte de la taxe foncière depuis plusieurs années et a reçu ces dernières années, en tant qu'administrée, plusieurs courriers de votre part. »

« A ceci s'ajoutent des comportements douteux de la part d'élus de votre majorité :

- L'un prétend que nous aurions voulu « l'écraser » ;
- Un autre « like » sur les réseaux sociaux des commentaires insultants envers Mme Bricourt ;
- Un autre repousse de jeunes militants en leur indiquant qu'ils n'ont « rien à faire » à Drocourt et qu'ici « c'est communiste ».

« Et des dizaines d'autres exemples s'ajoutent à ceux cités. »

« D'autant plus étonnant que, il y a encore quelques mois, vous distribuiez un magazine intitulé « Et si on vivait bien ensemble ? ». Beaucoup constatent désormais un écart flagrant entre ce message et la réalité. L'ensemble de ces éléments questionnent votre capacité à maintenir un climat politique digne et serein dans notre commune. »

« Alors, Monsieur le Maire, que comptez-vous faire concrètement pour rétablir le respect et de la sérénité dans la vie démocratique de Drocourt ? »

Réponse BCZ :

« BCZ : Merci pour cette question, à laquelle je vais tenter de vous répondre dans le cadre strict du fonctionnement de l'institution municipale et non pas dans le cadre de préparation de futures échéances électorales. »

« Vous introduisez votre question en arguant que celle-ci concerne potentiellement tous les Drocourtois. Et bien non, non Monsieur Bricourt. La question que vous posez ne concerne que les protagonistes réels qui y sont cités, en l'occurrence Mme Bricourt et moi-même. »

« Quant aux autres (trois exemples que vous citez) je ne peux que supposer leurs existences, tant l'imprécision de vos propos est grande affirmant même qu'il y aurait « des dizaines d'autres exemples s'ajoutant à ceux cités ». Pourquoi pas des centaines ? »

« Mais c'est une méthode habituelle de la formation politique à laquelle vous appartenez je n'en suis donc pas étonné. »

« Quant à ma proximité avec certains comptes, que vous qualifiez de faux, si j'en suis proche c'est que j'en suis proche ou prou les valeurs. Et d'ailleurs je ne sais pas ce qu'est un faux compte. Il y a (à moins que les comptes ne soient générés par l'IA) toujours un ou des êtres humains qui les alimentent. »

D'ailleurs certains apparaissent puis disparaissent ? J'ai par exemple en tête (vous voyez je cite précisément les chose) un certain John Biker me semble-t-il très proches de vos valeurs et aujourd'hui particulièrement discret.

Pour ma part je ne joue pas à surveiller, scruter

Intervention de JMB : excusez-moi comme SLD Consulting ou constructing par exemple

BCZ : Je ne sais pas

JBB : C'est pareil il a disparu et réapparu

BCZ : je ne vois pas de quoi vous parlez

JBB si, si vous devriez savoir

BCZ : Quant au fait que j'ai relayé une publication divulguant l'adresse de Mme Bricourt, oui c'est exact.

L'adresse de Mme Bricourt y figurait et par soucis d'équité apparente, la mienne aussi, cela dit cette dernière est publique pouvant être trouvée par exemple dans les pages blanches.

Quant à la distribution de notre fascicule « Et si l'on vivait bien ensemble » celui-ci n'a l'ambition que de rappeler certaines règles ou bienséances citoyennes dans le quotidien, ce qui n'a rien à voir avec le débat politique et démocratique qui à l'échelle d'une ville comme la nôtre se déroule dans cette enceinte où jamais depuis le début de ce mandat, ni mes collègues du groupe majoritaire ni moi-même, n'avons muselé, vilipendé, bafoué, insulté les élus de l'opposition comme cela se fait régulièrement dans une ville voisine dont les élus majoritaires sont chers à votre cœur malgré leurs comportements inqualifiables. Il n'y a donc pas lieu de rétablir quelque chose qui n'a jamais été brisé.

JMB : à moitié Monsieur

BCZ : on n'est pas dans un débat j'applique le règlement tel qui doit l'être les réponses n'imposent pas de débat sauf si 10% de l'assemblée le demande. JBB : Nous le ferons dans quelques mois

BCZ : Des menaces, toujours des menaces
(Applaudissements)

.....

Question orale – Rapporteur : Joël Balan

Monsieur le maire,

De très nombreux riverains de la route d'Arras, nous ont signalé des nuisances olfactives de plus en plus prononcées, provenant très probablement de l'usine Polynt Composites. Certains d'entre eux rapportent même des maux de tête, et plusieurs ont écrit à la mairie sans jamais recevoir de réponse.

En 2020, lors de la présentation du rapport d'activité 2019 de la société Polynt composites devant la Commission de suivi de site, vous aviez reconnu l'existence de nombreuses nuisances olfactives autour de la station d'épuration, et vous aviez salué les efforts de l'exploitant, indiquant que les plaintes avaient diminué. Cinq ans plus tard, ces nuisances persistent et certaines années, le nombre de plaintes augmente, ce qui laisse penser que les mesures prises sont insuffisantes.

Quant à la pollution historique dont vous parlez, elle est due à, au moins, les 40 premières années de l'usine qui en a aujourd'hui 70, mais également à la cokerie de Drocourt. Le risque peut s'avérer pour les nappes phréatiques d'où la présence de piézomètres sur divers points de la commune qui mesurent la qualité de l'eau des nappes qui comme vous le savez n'alimentent pas le réseau d'eau potable de la CAHC, celui-ci étant alimenté par le forage de Quiéry-La-Motte.

En matière d'information, nous avons relayé la journée portes ouvertes de l'usine en juin, nous avons participé à la campagne d'information « face aux risques » par une réunion publique à l'Agora en 2024 ainsi que la distribution de kits d'information à l'ensemble des foyers drcourtois qu'ils soient dans le périmètre dit SEVESO ou pas.

Toutes les informations sont disponibles sur www.faceauxrisques.fr

Clôture du conseil à 19h08

Le Maire,
Bernard CZERWINSKI



La Secrétaire,
Karin DEMBSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be "K. Dembski", written over a horizontal line.